

La mise à la disposition d'une association d'un local communal, mode d'emploi

(août 2014)

Les associations qui ont besoin d'un local pour exercer leurs activités ou pour leur gestion quotidienne (réunions de travail, conseil d'administration, etc.) peuvent se tourner vers leur commune.

Qu'est-ce qu'un local communal ?

Un local est dit communal s'il **appartient à la commune** ou s'il est loué par celle-ci à un propriétaire privé. Il s'agit par exemples de **salles de réunion, de salles polyvalentes ou salles des fêtes, de gymnases ou de stades**.

Il convient de distinguer :

- les locaux relevant du **domaine public** de la commune : il s'agit de ceux affectés à **l'usage direct du public** ou à un service public – c'est-à-dire une **activité d'intérêt général** exercée par ou sous le contrôle d'une collectivité publique –, s'ils ont fait l'objet d'aménagements spéciaux ;
- les locaux relevant du **domaine privé** de la commune : il s'agit de tous les autres locaux (par exemple des bureaux ou salles réservés à l'usage des associations).

Qui autorise l'utilisation du local ?

L'occupation d'un local communal est soumise à la délivrance d'une **autorisation par le maire**. Le défaut d'une telle autorisation peut donner lieu à expulsion et au versement d'une indemnité. L'autorisation prend la forme d'un document émanant de la commune ou d'une convention signée entre la commune et l'association bénéficiaire.

Bon à savoir
Même si les **églises paroissiales** construites avant 1905 appartiennent à la commune, leur utilisation est soumise à **l'accord préalable de l'affectataire de l'édifice** (concrètement le curé de la paroisse).

Qui peut bénéficier de la mise à disposition ?

--> Locaux du domaine public
Toute association peut, à tout moment, faire une demande d'utilisation d'un local communal relevant du domaine public.
Le maire peut s'opposer à la mise à disposition :
- en cas de menace de **trouble à l'ordre public**, tel qu'un tapage nocturne ;
- pour un motif tiré **des nécessités ou du fonctionnement du service**. À ce titre, une salle ne peut être mise à disposition d'une association si elle est utilisée pour une réunion du conseil municipal.

--> Locaux du domaine privé
Les communes définissent librement les conditions de mise à disposition des locaux relevant de leur domaine privé.

<u>Bon à savoir :</u>
Certaines communes ont adopté un **règlement d'utilisation des locaux communaux**. Il convient de s'y référer pour connaître les conditions et modalités de mise à disposition de ces locaux.

Quelles sont les modalités d'utilisation du local ?

--> La durée : la mise à disposition est **toujours temporaire**. La durée de la mise à disposition est précisée lors de la délivrance de l'autorisation. L'association n'a **aucun droit au renouvellement**.



--> Le coût :

- Par principe : la mise à disposition d'un local communal est **payante.** Les tarifs sont librement définis par le maire de la commune. Ils doivent toutefois respecter le principe d'égalité.
- Pour les locaux du domaine public, par exception : la **gratuité peut être accordée aux associations à but non lucratif ayant des activités d'intérêt général (CGPPP, art. L. 2125-1)**.

Bon à savoir
L'utilisation de locaux communaux par des associations à vocation religieuse (presbytère, salle pour l'exercice du culte) ne peut être gratuite ou à des tarifs préférentiels.

Cas particulier de la mise à disposition d'un local situé dans l'enceinte d'un établissement scolaire

Le maire peut prêter des locaux se trouvant dans les **établissements scolaires situés sur le territoire** de la commune.

À qui ?
Aux organisateurs d'activités à caractère « culturel, sportif, social ou socio-éducatif », tels que les associations, sous réserve que ces activités :
- respectent les principes de l'école publique (neutralité et laïcité). Les locaux ne peuvent donc pas être prêtés pour des manifestations religieuses ou politiques ;
- soient compatibles avec la nature des installations et l'aménagement des locaux, comme par exemple l'installation d'un centre de loisirs sans hébergement ou d'une garderie dans une école.

Rappel : la **gratuité peut être accordée aux associations à but non lucratif ayant des activités d'intérêt général**.

Quand ?
Les locaux peuvent être prêtés uniquement en dehors des périodes et horaires de cours, soit généralement le week-end, pendant les vacances scolaires ou encore en soirée s'il n'y a pas de réunions pédagogiques.

Comment ?
La demande est adressée au maire. Celui-ci consulte le conseil d'école ou le conseil d'administration de l'établissement, dont il n'est pas tenu de suivre l'avis. En revanche, si l'établissement n'appartient pas à la commune, le maire doit obtenir l'accord du propriétaire pour accorder la mise à disposition.
Celle-ci peut être soumise à la signature d'une convention avec l'organisateur. Non obligatoire, cette convention précise notamment les obligations de l'organisateur en matière de règles de sécurité, de prise en charge des responsabilités et de réparation des dommages éventuels (C. éduc., art. L. 212-15).

Bon à savoir
Les présidents des conseils régionaux et généraux peuvent, sur demande et après avis du CA de l'établissement, prêter aux associations les locaux situés respectivement dans les lycées et les collèges « pour les besoins de l'éducation populaire, de la vie citoyenne et des pratiques culturelles et artistiques ». Dans ce cas, la signature d'une convention avec l'association est obligatoire.

Juris Éditions pour le Crédit Mutuel

Pour en savoir plus, consultez nos guides pratiques :
- *L'association et les collectivités / Moyens matériels / Occupation du domaine public*
- *Organiser ses manifestations / Réglementations / Utilisation d'une salle communale*